

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ESPRIT
MRC DE MONTCALM**

**RÈGLEMENT # 728-2024 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 648-2020 RELATIF À
L'OBLIGATION D'INSTALLER DES
PROTECTIONS CONTRE LES DÉGÂTS D'EAU
CONCERNANT LES CLAPETS DE TYPE OUVERT**

ATTENDU QUE l'article 19 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c.C-47.1) permet à toute municipalité locale d'adopter des règlements en matière d'environnement;

ATTENDU QUE le conseil juge opportun de modifier le règlement 648-2020 pour autoriser l'installation de clapet antiretour de type ouvert sur une conduite principale d'égout sanitaire d'une résidence unifamilial ;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**SECTION I
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – AMENDEMENT

Le présent règlement amende le règlement 648-2020.

ARTICLE 3 – MODIFICATION RELATIVE AUX OBLIGATIONS

L'article 8 du règlement 648-2020 est remplacé par ce qui suit :

« ARTICLE 8 – OBLIGATION

Quelle que soit l'année de construction, le propriétaire de toute construction desservie par le réseau d'égout sanitaire, pluvial ou unitaire doit installer le nombre de clapets antiretours requis pour éviter tout refoulement. Ces clapets doivent être installés et maintenus conformément au code, aux règles de l'art et aux dispositions du présent règlement, lesquelles ont, en cas d'incompatibilité, préséance sur les dispositions du code.

En plus de toutes autres normes prévues au code, de tels clapets doivent être installés sur les branchements horizontaux recevant les eaux usées ou pluviales de tous les appareils, notamment les renvois de plancher, les fosses de retenue, intercepteurs, drains de fondation, les réservoirs et tous les autres siphons installés sous le niveau des têtes de regards de rue, de même que toute conduite de déversement via laquelle est susceptible de survenir un refoulement ou un dégât d'eau.

Le propriétaire ou la personne qu'il désigne doit entretenir et vérifier le dispositif antiretour à chaque année, de façon à s'assurer que l'ensemble des installations relatives à sa construction sont conformes au présent règlement.

Il est interdit d'installer un clapet antiretour sur le collecteur principal. Néanmoins, il est possible d'installer un clapet antiretour de type ouvert sur le collecteur principal d'une résidence avec un seul logement.

Les clapets à insertion (communément appelés « squeeze-intérieur ») sont interdits.

Le propriétaire ayant un puisard doit obligatoirement être protégé par un clapet antiretour sur la conduite d'évacuation de la pompe de puisard.

En l'absence d'égout municipal, il appartient à chaque propriétaire d'installer un puisard aux endroits requis de manière à éviter tout dégât d'eau. »

ARTICLE 4 – ENTRÉE EN VIGEUR ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Germain Majeau
Maire

Simon Franche
Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion et dépôt au conseil : 3 juin 2024

Adoption du règlement : 2 juillet 2024

Avis de promulgation : 10 juillet 2024